Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle CHS PP

Directives de la CHS PP	**D – 01/2012**	français
Agrément des experts en prévoyance professionnelle		

Première entrée en vigueur : 1er novembre 2012
Dernière modification : XX.YY.ZZZZ

Projet

Table des matières

1 Objectif 4

2 Champ d'application 4

3 Conditions d'agrément 4

3.1 Conditions d'ordre professionnel à remplir par les personnes physiques 4
3.1.1 Diplôme d'expert/e en matière de prévoyance professionnelle 4
3.1.2 Formation continue 4
3.1.3 Respect des directives et des communiqués de la CHS PP 4
3.1.4 Respect des normes minimales de la profession 5
3.2 Conditions d'ordre professionnel et organisationnel à remplir par les personnes morales 5
3.2.1 Activité d'expert 5
3.2.2 Assurance qualité 5
3.2.3 Délégation 5
3.2.4 Santé financière 5
3.3 Conditions d'ordre personnel à remplir 6
3.3.1 Personnes physiques 6
3.3.2 Personnes morales 6
3.4 Limitation de l'agrément dans le temps 6

4 Procédure 6

4.1 Demande d'agrément 6
4.1.1 Indications et documents à fournir par les personnes physiques 6
4.1.2 Indications et documents à fournir par les personnes morales 7
4.2 Décision de la CHS PP et publication 8
4.3 Communication des mutations 8
4.4 Contrôle des conditions d'agrément par la CHS PP 8
4.5 Retrait de l'agrément 8

5 Dispositions particulières 9

5.1 Publication dans les comptes annuels 9
5.2 Règles de signature 9

6 Entrée en vigueur 9

7 Commentaire 10

7.1 Ad. ch. 3 Conditions d'agrément 10
7.2 Ad. ch. 3.1 Conditions d'ordre professionnel à remplir par les personnes physiques 10
7.3 Ad. ch. 3.1.2 Formation continue 10
7.4 Ad. ch. 3.1.4 Respect des normes minimales de la profession 10
7.5 Ad. ch. 3.2.1 Activité d'expert 10
7.6 Ad. ch. 3.2.2 Assurance qualité 11
7.7 Ad. ch. 3.2.4 Santé financière 11
7.8 Ad. ch. 4.3 Communication des mutations 11
7.9 Ad. ch. 4.4 Contrôle des conditions d'agrément par la CHS PP 11

Projet

7.10 Ad. ch. 4.5 Retrait de l’agrément 12
7.11 Ad. ch. 5.1 Publication dans les comptes annuels 12
7.12 Ad. ch. 5.2 Règles de signature 13

Projet

La Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP),
vu les art. 52*d* et 64*a*, al. 1, let. d et e, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP ; RS 831.40),
édicte les directives suivantes :

1 Objectif

L'art. 52*d,* al. 1, LPP prévoit que les experts en matière de prévoyance professionnelle doivent être agréés par la CHS PP. Les présentes directives concrétisent les conditions de délivrance de l'agrément aussi bien pour les personnes physiques que pour les personnes morales.

2 Champ d'application

Ces directives s'appliquent à tout expert agréé par la CHS PP au sens de l'art. 52*d* LPP ou qui demande un agrément de la CHS PP au sens de l'art. 52*d* LPP. Elles s'appliquent tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales.

3 Conditions d'agrément

3.1 Conditions d'ordre professionnel à remplir par les personnes physiques

Les conditions exigées des personnes physiques en vertu de l'art. 52*d*, al. 2, let. a et b, LPP (formation et expérience professionnelles appropriées et connaissance des dispositions légales pertinentes) sont définies plus précisément aux chiffres suivants :

3.1.1 Diplôme d'expert/e en matière de prévoyance professionnelle

Pour obtenir l'agrément, il faut être titulaire du diplôme fédéral d'expert/e en matière de prévoyance professionnelle.

3.1.2 Formation continue

Il faut également remplir les exigences de la Chambre suisse des experts en caisses de pensions (CSEP) en matière de formation continue. La CHS PP peut également appliquer ses propres critères concernant le respect des exigences en matière de formation continue.

Les exigences de formation continue doivent être remplies pour la première fois au plus tard au cours de la deuxième année civile après l'obtention de l'agrément.

La CHS PP peut à tout moment vérifier le respect des exigences en matière de formation continue. Les experts doivent fournir à la CHS PP les informations nécessaires. A cet effet, ils doivent conserver pendant cinq ans les justificatifs de la formation continue suivie.

3.1.3 Respect des directives et des communiqués de la CHS PP

Les titulaires d'un agrément doivent respecter les directives et les communiqués de la CHS PP lorsqu'ils travaillent en qualité d'experts en matière de prévoyance professionnelle.

Projet

3.1.4 Respect des normes minimales de la profession

Les titulaires d'un agrément de la CHS PP doivent, lorsqu'ils travaillent en qualité d'experts en matière de prévoyance professionnelle, respecter les directives techniques de la CSEP que la CHS PP a élevées au rang de standard minimal.

3.2 Conditions d'ordre professionnel et organisationnel à remplir par les personnes morales

Les conditions d'ordre professionnel et organisationnel à remplir par les personnes morales qui demandent l'agrément sont définies aux chiffres suivants

3.2.1 Activité d'expert

Tous les employés qui effectuent des tâches conformément à l'article 52*e* LPP doivent être personnellement agréés par la CHS PP. La personne morale doit employer au moins un expert qui est personnellement agréé par la CHS PP.

3.2.2 Assurance qualité

Dans le cadre de l'assurance qualité, la personne morale doit définir des mesures valables lors de l'accomplissement de mandats visés à l'art. 52*e* LPP, qui garantissent notamment :

- le respect et l'application uniforme des dispositions légales, des directives et des communiqués de la CHS PP et des directives techniques de la CSEP élevées au rang de standard minimal par la CHS PP ;
- un contrôle qualité pour tous les mandats visés à l'art. 52*e* LPP ;
- la compétence technique et professionnelle des collaborateurs en charge du mandat ;
- l'objectivité du rapport actuariel, y compris de l'évaluation des résultats ;
- l'exécution des mandats visés à l'art. 52*e* LPP au travers de règles de suppléances.

Ces mesures doivent être définies tant au niveau de la personne morale qu'au niveau des mandats.

La direction du cabinet d'experts est responsable de l'assurance qualité. Le respect des mesures liées au mandat proprement dit, relève en premier lieu de la responsabilité de l'expert exécutant.

3.2.3 Délégation

Le mandat selon l'art. 52*e* LPP doit en principe être exécuté par la personne morale mandatée par l'institution de prévoyance. Si les circonstances l'exigent (p. ex. maladie, accident) et que la suppléance interne n'est pas possible, la délégation du mandat est autorisée avec l'accord de l'institution de prévoyance. La délégation s'effectue sous la responsabilité de l'expert mandaté en premier lieu (partenaire contractuel de l'institution de prévoyance).

3.2.4 Santé financière

Le cabinet d'experts doit être géré dans des conditions financières saines.

Projet

3.3 Conditions d'ordre personnel à remplir

3.3.1 Personnes physiques

La CHS PP évalue le respect des conditions personnelles fixées à l'art. 52*d*, al. 2, let. c, LPP (bonne réputation et fiabilité), en particulier au moyen d'extraits récents du casier judiciaire et du registre des poursuites. La CHS PP s'appuie pour ce faire sur la jurisprudence relative à la délivrance et au retrait d'agrément dans des domaines juridiques comparables.

3.3.2 Personnes morales

La personne morale doit présenter la garantie d'activité irréprochable.

S'agissant des personnes morales, tous les collaborateurs qui désirent exercer l'activité d'expert en prévoyance professionnelle, ainsi que l'ensemble des membres de l'organe suprême de direction ou du conseil d'administration et les autres personnes exerçant une fonction décisionnelle (c.-à-d. pour prendre l'exemple de la société anonyme, tous les membres du conseil d'administration et de la direction) doivent remplir les conditions personnelles (bonne réputation et fiabilité) (cf. chiffre 3.3.1).

3.4 Limitation de l'agrément dans le temps

Pour les personnes morales, l'agrément est délivré pour une période limitée à cinq ans. Une requête en renouvellement doit être déposée auprès de la CHS PP au plus tard six mois avant l'échéance de l'agrément afin de garantir la continuité de ce dernier.

Pour les personnes morales qui ont obtenu un agrément pour une durée illimitée, l'agrément expire cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente disposition.[1]

4 Procédure

4.1 Demande d'agrément

Pour obtenir un agrément en tant qu'expert en matière de prévoyance professionnelle, il faut déposer une demande auprès de la CHS PP. Les formulaires mis à disposition par la CHS PP doivent être utilisés pour le dépôt de la requête.

4.1.1 Indications et documents à fournir par les personnes physiques

Les personnes physiques doivent fournir les indications suivantes dans leur demande :

a. nom et prénom ;
b. adresse et domicile ;
c. numéro de téléphone et adresse électronique ;
d. langue officielle utilisée pour la correspondance ;
e. date de naissance ;
f. nationalité et lieu d'origine ;

[1] Le chiffre 3.4 est entré en vigueur le XX.YY.ZZZZ.

Projet

g. indications relatives à l'entreprise personnelle ou à l'employeur (conformément à l'inscription au registre du commerce) :
   - entreprise,
   - siège social,
   - adresse du site web, le cas échéant ;

h. liens d'intérêts dans le domaine du 2e pilier qui pourraient compromettre l'indépendance (art. 40 de l'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité [OPP 2 ; RS 831.441.1]) ;
i. indication de toutes les procédures pénales en cours ou déclaration selon laquelle aucune procédure pénale n'est en cours et indication de toute autre procédure judiciaire ou administrative en cours ou déclaration selon laquelle aucune procédure judiciaire ou administrative n'est en cours ;
j. information sur une future activité d'expert en vertu de l'art. 52*e* LPP.

Les personnes physiques doivent en outre joindre à leur demande une copie des documents suivants :

k. passeport ou carte d'identité en cours de validité ;
l. diplôme fédéral d'expert/d'experte en matière de prévoyance professionnelle ;
m. extrait récent du casier judiciaire central (daté de moins de trois mois avant l'introduction de la demande) et, le cas échéant, jugements ;
n. extrait récent du registre des poursuites et faillites (daté de moins de trois mois avant l'introduction de la demande).

4.1.2 Indications et documents à fournir par les personnes morales

Les personnes morales doivent fournir les indications suivantes dans leur demande :

a. entreprise ;
b. siège social ;
c. forme juridique ;
d. nom, prénom, numéro de téléphone et adresse électronique d'une personne de contact ;
e. adresse du site web, le cas échéant ;
f. langue officielle utilisée pour la correspondance ;
g. pour les membres de l'organe suprême de direction ou du conseil d'administration, ainsi que pour les autres personnes exerçant une fonction décisionnelle (c.-à-d., pour prendre l'exemple d'une société anonyme, les membres du conseil d'administration et de la direction) : les indications requises de la part des personnes physiques aux let. a à c, e, f, h et i (chiffre 4.1.1) ;
h. nom, prénom, lieu de domicile et d'origine et nombre des experts employés, et nombre total d'employés ; organigramme, si disponible ;
i. indication des liens d'intérêts qui portent atteinte à l'indépendance (art. 40 OPP 2) ;
j. indication de toutes les procédures pénales en cours contre l'entité juridique ou une déclaration selon laquelle aucune procédure pénale n'est en cours, ainsi que l'indication de toute autre procédure judiciaire ou administrative en cours contre l'entité juridique ou une déclaration selon laquelle aucune procédure de ce type n'est en cours ;

Les personnes morales doivent en outre joindre à leur demande une copie des documents suivants :

k. extrait récent du registre du commerce (daté de moins de trois mois avant l'introduction de la demande) ;

Projet

l. pour les membres de l'organe suprême de direction ou du conseil d'administration, ainsi que pour les autres personnes exerçant une fonction décisionnelle : les indications requises de la part des personnes physiques aux let. m et n (chiffre 4.1.1) ;
m. extrait récent du registre des poursuites et faillites (daté de moins de trois mois avant l'introduction de la demande) et, le cas échéant, actes de défaut de biens ;
n. concept de mesures pour l'assurance qualité selon la section 3.2.2 ;
o. règles sur la prévention des conflits d'intérêts, conformément au chiffre 5.2 des directives D – 03/2013 « Indépendance des experts en matière de prévoyance professionnelle » de la CHS PP.

4.2 Décision de la CHS PP et publication

La CHS PP décide de l'octroi de l'agrément. Elle en informe le requérant par voie de décision et les experts ayant obtenu l'agrément sont ajoutés à la liste des experts en matière de prévoyance professionnelle publiée sur Internet. Les personnes physiques et les personnes morales seront mentionnées séparément dans le registre. Pour l'agrément, la CHS PP prélève l'émolument fixé à l'art. 9, al. 1, let. h, de l'ordonnance des 10 et 22 juin 2011 sur la surveillance dans la prévoyance professionnelle (OPP 1 ; RS 831.435.1).

4.3 Communication des mutations

Les experts agréés doivent informer sans délai la CHS PP de toute modification touchant

a. aux conditions d'agrément ;
b. aux indications figurant dans la liste publiée ;
c. autres indications selon les chiffres 4.1.1 et 4.1.2.

En cas d'inexécution de cette obligation de communication, des émoluments conformes à l'ordonnance générale sur les émoluments du 8 septembre 2004 (OGEmol ; RS 172.041.1) pourront être facturés (le chiffre 4.5 est réservé).

4.4 Contrôle des conditions d'agrément par la CHS PP

La CHS PP peut contrôler en tout temps si un expert en matière de prévoyance professionnelle remplit encore les conditions d'agrément.

4.5 Retrait de l'agrément

Lorsqu'un expert ne remplit plus les conditions d'agrément, la CHS PP procède au retrait de l'agrément. Le nom de la personne concernée est rayé de la liste des experts en matière de prévoyance professionnelle.

L'agrément est retiré en cas d'infractions graves ou répétées aux dispositions suivantes :

a. dispositions légales ;
b. directives et communiqués de la CHS PP ;
c. normes techniques de la CSEP élevées par la CHS PP au rang de standard minimal.

En cas d'infraction non grave, l'expert en prévoyance professionnelle sera rappelé à l'ordre. Dans le cas d'une deuxième infraction non grave, un avertissement est émis. Après la troisième infraction non grave, l'agrément est généralement retiré.

Projet

5 Dispositions particulières

5.1 Publication dans les comptes annuels

L'expert (personne physique ou morale) doit être mentionné dans l'annexe aux comptes annuels de l'institution de prévoyance. Il s'agit à la fois de l'expert qui exécute les tâches décrites à l'art. 52*e* LPP (expert exécutant, personne physique) et de celui qui a reçu le mandat d'expert au sens de l'art. 52*e* LPP (cocontractant, personne physique ou morale).

L'autorité de surveillance vérifie que les personnes mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels de l'institution de prévoyance, en tant qu'expert exécutant et en tant que cocontractant sont titulaires de l'agrément délivré par la CHS PP.

5.2 Règles de signature

Si le cocontractant de l'institution de prévoyance est une personne morale, les documents prévus dans la loi et ayant une portée juridique doivent être signés tant par l'expert exécutant que par la personne morale, conformément aux règles de signature enregistrées au registre du commerce.

6 Entrée en vigueur

Ces directives entrent en vigueur le XX.YY.ZZZZ.

XX.YY.ZZZZ

Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle CHS PP

La présidente : Vera Kupper Staub

Le directeur : Manfred Hüsler

Projet

7 Commentaire

7.1 Ad. ch. 3 Conditions d'agrément

Conformément à l'art. 52*d*, al. 3, LPP, la CHS PP peut définir plus précisément les conditions d'agrément.

7.2 Ad. ch. 3.1 Conditions d'ordre professionnel à remplir par les personnes physiques

Pour les personnes physiques, quatre critères professionnels sont exigés pour l'octroi de l'agrément. Elles doivent être titulaires d'un diplôme d'expert en matière de prévoyance professionnelle (ch. 3.1.1), remplir les exigences en matière de formation continue (ch. 3.1.2), respecter les directives et les communiqués de la CHS PP (ch. 3.1.3) et respecter les normes minimales de la profession (ch. 3.1.4).

7.3 Ad. ch. 3.1.2 Formation continue

Dans la « Directive relative à la formation continue des membres de la Chambre Suisse des Experts en Caisses de Pensions », la CSEP fixe les exigences minimales en matière de formation continue. Le respect de ces exigences minimales, dans la mesure où elles sont reconnues par la CHS PP, est également une condition professionnelle pour obtenir l'agrément. La CHS PP peut également appliquer ses propres exigences concernant le respect des exigences en matière de formation continue. Elle peut en particulier reconnaître des formations continues qui ne sont pas mentionnées dans les directives de la CSEP.

La CHS PP peut effectuer à tout moment des contrôles aléatoires pour vérifier le respect des exigences en matière de formation continue. Sur demande, les personnes agréées doivent présenter à la CHS PP les preuves nécessaires des formations continues suivies. Lors de la vérification de l'exactitude des informations fournies par les membres de la CSEP, la CHS PP peut également se fonder sur les contrôles effectués par celle-ci, à condition que les informations nécessaires soient mises à la disposition de la CHS PP.

7.4 Ad. ch. 3.1.4 Respect des normes minimales de la profession

Conformément à l'art. 64*a*, al. 1, let. c, LPP, la CHS PP édicte, à condition qu'une base légale existe et après avoir consulté les milieux intéressés, les normes nécessaires à l'activité de surveillance. Elle peut élever au rang de standard minimal les directives techniques de la CSEP.

7.5 Ad. ch. 3.2.1 Activité d'expert

Exerce les tâches décrites à l'art. 52*e* LPP celui qui dirige l'élaboration de l'expertise actuarielle et qui la signe personnellement (expert exécutant). L'expertise actuarielle doit être signée par l'expert exécutant ainsi que par la personne morale en sa qualité de cocontractant de l'institution de prévoyance conformément aux règles de signature inscrites au registre du commerce.

Projet

7.6 Ad. ch. 3.2.2 Assurance qualité

Le cabinet d'experts doit définir des mesures afin de s'assurer que les mandats visés à l'art. 52*e* LPP sont effectués conformément aux normes professionnelles et aux exigences légales et réglementaires applicables, et que l'expert exécutant émet des rapports appropriés en la circonstance.

L'objectif de l'assurance qualité est le même pour chaque cabinet d'experts, quelle que soit sa taille, son organisation, sa forme juridique, etc. L'étendue, la conception et les modalités d'application des mesures doivent cependant être adaptées aux caractéristiques particulières du cabinet d'experts et du mandat de l'expert.

Le cabinet doit définir une organisation interne (*Corporate Governance*), des politiques et des procédures destinées à lui fournir l'assurance raisonnable que celui-ci et son personnel respectent les directives et communiqués de la CHS PP particulièrement les directives D – 03/2013 « Indépendance des experts en matière de prévoyance professionnelle ». Des procédures doivent également être définies pour identifier et éviter les conflits d'intérêts.

Le cabinet doit documenter de manière appropriée l'implémentation de chaque composante de l'assurance qualité.

7.7 Ad. ch. 3.2.4 Santé financière

Une situation financière saine a une influence sur l'indépendance de l'expert. Si un cabinet d'experts connaît des difficultés financières, sa dépendance économique vis-à-vis du client augmente. Une situation financière saine est donc une condition préalable à l'agrément des personnes morales. Toutefois, lorsqu'il s'agit de décider si la situation financière est saine, la liberté économique et le principe de proportionnalité doivent être respectés.

Des conditions financières saines existent en particulier si :

- la tenue des livres et la comptabilité sont effectuées correctement ;
- l'entreprise est solvable ;
- aucune procédure de faillite n'est en cours ;
- il n'y a pas de crainte justifiée de surendettement (art. 725 al. 2 de la loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse [Livre cinquième : Droit des obligations] [CO ; RS 220]) ;
- la moitié du capital social et les réserves légales sont couvertes ou un plan de restructuration est en place (art. 725 al. 1 CO) ;
- dans le cas d'entreprises nouvellement créées, un *business plan* plausible est disponible.

7.8 Ad. ch. 4.3 Communication des mutations

Toute modification des conditions d'agrément (par ex. introduction d'une procédure administrative ou judiciaire) ou des données relatives aux personnes au bénéfice d'un agrément publiées dans les registres publics ou d'autres indications selon les chiffres 4.1.1 et 4.1.2 (par exemple, changement d'adresse pour les personnes physiques ou changement d'adresse e-mail) doit être communiquée sans délai à la CHS PP.

7.9 Ad. ch. 4.4 Contrôle des conditions d'agrément par la CHS PP

La CHS PP peut contrôler en tout temps, dans chaque cas particulier, si les conditions d'agrément sont toujours remplies, de sa propre initiative ou sur la base d'indications de tiers. La

Projet

CHS PP tiendra compte, notamment, des informations et des critiques émises par les autorités de surveillance.

7.10 Ad. ch. 4.5 Retrait de l'agrément

La CHS PP agira donc dans des cas particuliers, de sa propre initiative ou sur la base d'indications motivées de tiers, et retirera l'agrément si l'une des conditions mentionnées au ch. 3 n'est plus remplie. Ce faisant, elle respectera les principes généraux du droit administratif, en particulier le droit d'être entendu et le principe de la proportionnalité.

Personnes physiques
Dans le cas des personnes physiques, le retrait de l'agrément est une mesure drastique, car elle équivaut en grande partie à une interdiction d'exercer la profession. L'agrément n'est donc retiré qu'en cas d'infractions graves ou répétées aux dispositions légales, aux directives ou communiqués de la CHS PP ou aux directives techniques de la CSEP élevées au rang de standard minimal par la CHS PP.

Si la faute de l'expert n'est pas suffisamment grave pour justifier le retrait de l'agrément, un rappel à l'ordre est émis par la CHS PP. En cas de deuxième infraction (non grave), un avertissement sera émis par la CHS PP avec l'indication que, suite à une nouvelle infraction, l'agrément d'expert en prévoyance professionnelle sera en principe retiré.

Si un expert en prévoyance professionnelle enfreint à trois reprises les dispositions légales, les directives ou communiqués de la CHS PP ou les directives techniques de la CSEP élevées au rang de standard minimal par la CHS PP, les exigences professionnelles et/ou personnelles sont remises en question, même si les violations ne sont pas graves. Cela étant, l'agrément pour exercer la profession d'expert en matière de prévoyance professionnelle sera en principe retiré après la troisième infraction.

Personnes morales
Les conditions de retrait de l'agrément d'une personne morale (infractions graves ou répétées) et la procédure sont fondamentalement les mêmes que pour le retrait de l'agrément d'une personne physique. Si l'agrément d'une entité juridique est retiré, il est procédé à une évaluation distincte pour savoir si cela affecte l'agrément des personnes physiques qui sont employées par l'entité juridique en tant qu'experts en matière de prévoyance professionnelle.

7.11 Ad. ch. 5.1 Publication dans les comptes annuels

Le mandat d'expert est un mandat au sens des dispositions de l'art. 394 ss. CO. Il est primordial que le cocontractant de l'institution de prévoyance soit clairement identifiable. Le cocontractant (le mandataire) n'est pas obligatoirement l'expert exécutant. Les tâches de l'expert décrites à l'art. 52*e* LPP sont toujours accomplies par une personne physique, même si le cocontractant de l'institution de prévoyance est une personne morale.

Conformément à Swiss GAAP RPC 26 chiffre 9 I, l'expert doit être mentionné dans l'annexe aux comptes annuels. Pour les raisons susmentionnées, le nom de l'expert exécutant et celui du cocontractant doivent être mentionnés. Si le cocontractant est une personne physique, celle-ci sera, en règle général, également l'expert exécutant.

La distinction est importante à deux égards : tout d'abord, le cocontractant est responsable de la bonne exécution du mandat. Ensuite, le cocontractant doit être titulaire de l'agrément de la CHS PP. En pratique, il est arrivé à maintes reprises qu'une personne morale soit mentionnée en tant qu'expert, en plus de la personne physique, dans l'annexe aux comptes annuels. Dans ce

Projet

cas, il est difficile de déterminer qui de ces deux personnes est le cocontractant et, par conséquent, qui assume la responsabilité.

Les autorités de surveillance doivent vérifier si les institutions de prévoyance qui leur sont soumises confient leur mandat à un expert agréé. Cette vérification se fait tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales. Les autorités de surveillance ne peuvent accomplir cette tâche qu'à condition qu'il soit clairement établi dans l'annexe des comptes annuels qui est le cocontractant de l'institution de prévoyance et qui est l'expert exécutant. Tant le cocontractant que l'expert exécutant doivent être titulaires de l'agrément de la CHS PP. Si l'expert exécutant ou celui qui se voit confier le mandat d'expert par l'institution de prévoyance n'est pas agréé, l'autorité de surveillance enjoint l'institution de prévoyance, de confier le mandat d'expert à un expert agréé.

7.12 Ad. ch. 5.2 Règles de signature

Quand une personne morale est le cocontractant de l'institution de prévoyance, comme mentionné plus haut, elle est, en tant que mandataire, formellement responsable de l'exécution correcte du mandat. De ce fait, les documents mentionnés dans la loi ainsi que les autres documents ayant une portée juridique doivent être signés non seulement par l'expert exécutant, mais également par la personne morale en tant que cocontractante, respectivement par des personnes autorisées à engager celle-ci selon l'inscription au registre du commerce. Font partie de ces documents l'expertise actuarielle selon l'art. 52*e* LPP, le rapport actuariel selon l'art. 41a al. 1 OPP 2, les communications et rapports aux autorités de surveillance selon les articles 52*e* al. 3 LPP, 41a al. 3 OPP 2 ainsi que les confirmations et explications ayant une portée juridique.

Si une personne physique est cocontractante de l'institution de prévoyance et également expert exécutant, tous les documents seront signés par cette personne avec signature individuelle.

Projet